

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2026/0147

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : habitat et logement  
Tél : 04 66 86 64 20  
Réf : CR/PC/LP/LG/2026

**Objet** : désignation du représentant de Monsieur le président au sein des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) des bailleurs sociaux

Le président d'Alès Agglomération,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L441-2 et R441-9,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00010 du 13 octobre 2022 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Considérant** qu'en application de l'article L441-2 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou son représentant, est membre de droit des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements pour les logements situés sur le territoire où il est territorialement compétent,

**Considérant** qu'il convient, afin d'assurer la représentation effective et régulière de la communauté d'agglomération, de désigner le représentant du président au sein desdites commissions,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Mme Marie-Christine PEYRIC, vice-présidente, est désignée pour représenter Monsieur le président au sein des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) des organismes bailleurs ci-après désignés, pour les logements situés sur le territoire d'Alès Agglomération :

- Habitat du Gard,
- Un toit pour tous,
- 3F Occitanie,
- Société française des Habitations Economiques (SFHE),
- Promologis,
- SAIEM du département du Gard (SEMIGA).

**ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de cette représentation, Mme Marie-Christine PEYRIC, vice-présidente, est habilitée à siéger au sein desdites commissions et à exercer les prérogatives attachées à la qualité de représentant du président, dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation et les textes régissant chacune des commissions.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général d'Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

16 OCT. 2026

Le Président

Christophe RIVENO



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*